

## STAGES DANS LES MILIEUX DE PRATIQUE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

- La *Loi sur l'instruction publique*, la *Loi sur l'Enseignement privé*, de même que la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'Enseignement privé* prévoient des dispositions particulières quant à la vérification des antécédents judiciaires des personnes qui sont appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs, ou qui se retrouvent régulièrement en contact avec eux. Les stagiaires universitaires font partie de ces personnes.
- **La responsabilité de la déclaration d'antécédents judiciaires incombe aux milieux qui accueillent des stagiaires** (Éducation préscolaire, Services d'enseignement au primaire, Services d'enseignement au secondaire en formation générale ou professionnelle ou en formation des adultes, Services d'enseignement au collégial privé, général ou professionnel).
- L'article 261.0.2 de la *Loi sur l'instruction publique* laisse aux commissions scolaires la possibilité ou non de procéder à la vérification des antécédents judiciaires de leurs stagiaires et, dans l'affirmative, à quel moment cette dernière sera réalisée. Il en est de même pour le secteur privé.
- Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés sont donc responsables de l'application des mesures législatives concernant cette vérification et demeurent maîtres de leur procédure au regard de la mise en place des modalités d'application. Cela signifie que certains stagiaires devront, à la demande de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé où ils réalisent leur stage, transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires, alors que d'autres stagiaires n'auront pas à le faire. **Il convient toutefois de noter que les étudiantes et les étudiants devront faire cette déclaration pour l'obtention de leur brevet d'enseignement.**
- À noter qu'en vertu de l'article de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la protection des renseignements personnels prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'Université ne peut procéder à la vérification des antécédents judiciaires puisqu'elle ne peut détenir ce type d'information sur les étudiantes ou étudiants qui font un stage dans les organisations visées.

### Démarche des stagiaires – Paragraphe **Antécédents judiciaires**